CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.156 du 1er août 2014

G./A.211.055/VI-20.105

En cause : **1. La société anonyme BATIMENT ET PONTS CONSTRUCTION,** en abrégé B.P.C.,
2. La société anonyme CIT BLATON, en abrégé CITEB,

ayant élu domicile chez
Me Emmanuelle BERTRANT, avocat,
avenue de l'Observatoire, n° 10,
4000 Liège,

contre :

la société coopérative à responsabilité limitée SERVICES PROMOTION INITIATIVE, en abrégé SPI.

LE PRESIDENT DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 17 décembre 2013, la société anonyme BATIMENTS ET PONTS CONSTRUCTION, en abrégé B.P.C., et la société anonyme CIT BLATON, en abrégé CITEB, sollicitent, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision du 29 novembre 2013 de la SPI d'attribuer le lot 1 «Gros-œuvre - parachèvements - mission de coordination» du marché de travaux relatif à la réhabilitation des bâtiments du «Génie civil» au Val Benoît à Liège à la S.A. GALERE, pour un montant d'EUR. 7.628.913,53 HTVA ou EUR. 9.230.985,37 TVAC, 21 % TVA comprise, et de la décision du même jour de ne pas le lui attribuer".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 226.247 du 29 janvier 2014 a sursis à statuer et a remis l'affaire sine die.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 27 mai 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 18 juin 2014 à 11 heures.

M^me^ le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Damien LEONARD, loco Me Emmanuelle BERTRAND, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Mathieu PAQUOT, loco Me Véronique BERTRAND, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^me^ l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision du 29 novembre 2013, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 3 janvier 2014. Cette décision a été notifiée aux différents soumissionnaires du marché public litigieux par un courrier recommandé déposé à la Poste 7 janvier 2014. Cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. La société à laquelle le marché avait été attribué par la décision attaquée n'a pas demandé l'annulation de la décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI[e] chambre, le premier août deux mille quatorze par :

M[mes] Odile DAURMONT, Président de chambre,
Caroline HUGÉ, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Caroline HUGÉ. Odile DAURMONT.